

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 819-2009, 23 juin 2009

Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec
(L.R.Q., c. B-7.1)

Pêcheurs et aides-pêcheurs

— Reconnaissance de la compétence professionnelle — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (L.R.Q., c. B-7.1), le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec peut prendre un règlement portant sur la formation professionnelle exigée pour la délivrance d'un certificat, dont l'apprentissage en mer, ainsi que les qualifications équivalentes, dont l'expérience;

ATTENDU QUE le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec a, le 15 septembre 2005, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 octobre 2005 avec avis indiquant notamment qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver avec ou sans modification à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés au cours de la période allouée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs*

Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec
(L.R.Q., c. B-7.1, a. 14, par. 2°)

1. Le Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs est modifié, à l'article 9, par :

1° le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° le pêcheur ou l'aide-pêcheur qui a pratiqué la pêche commerciale pendant au moins cinq semaines par année durant au moins deux ans en 1999, 2000 ou 2001 ou durant au moins cinq ans entre le 1^{er} janvier 1990 et le 13 septembre 2001; »;

2° l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, de « ou était admissible, à titre de pêcheur ou d'aide-pêcheur, au programme du gouvernement du Canada intitulé La stratégie du poisson de fonds de l'Atlantique (LSPA), en vigueur de mai 1994 à août 1998; »;

3° l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Par ailleurs, bénéficie aussi d'une qualification équivalente à celle exigée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 8, la personne âgée d'au moins 24 ans qui se destine au métier d'aide-pêcheur et qui joint à sa

* Le Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs (2001, *G.O.* 2, 6113) n'a pas été modifié depuis son approbation par le décret n° 944-2001 du 22 août 2001.

demande une attestation écrite ou un bulletin cumulatif d'une autorité scolaire compétente confirmant qu'elle a réussi une formation d'au moins 630 heures portant sur les situations d'urgence en mer, le ramendage, le montage des engins fixes ou mobiles, l'initiation au métier d'aide-pêcheur, la préparation du voyage de pêche, les habitats et les modes de vie des organismes marins, les règles de route, les moyens de communication et la maintenance et la conservation des produits, dans le cadre du programme de formation reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec, dispensé par un des centres ou établissements visés au paragraphe 2^o de l'article 4 et menant au diplôme d'études professionnelles en pêche professionnelle. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52085

Gouvernement du Québec

Décret 823-2009, 23 juin 2009

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'autorisation de prolonger la mise en réserve de deux territoires à titre de réserve aquatique projetée et de quatorze autres à titre de réserve de biodiversité projetée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), la prolongation ou le renouvellement de la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 de cette loi ne peut, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de six ans;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de cette loi et à l'arrêté ministériel numéro A.M., 2005 du 27 juillet 2005 (2005, G.O. 2, 5321), les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 7 septembre 2005 :

Réserves aquatiques projetées :

- du lac au Foin,
- de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite;

Réserves de biodiversité projetées :

- Akumunan,
- du brûlis du lac Frégate,
- des drumlins du lac Clérac,
- des îles de l'est du Pipmuacan,
- du lac Berté,
- du lac Ménistouc,
- du lac Onistagane,
- du lac Plétipi,
- du lac Saint-Cyr,
- du lac Wetetnagami,
- Paul-Provencher,
- de la rivière de la Racine de Bouleau,
- du ruisseau Niquet,
- de la vallée de la rivière Godbout;

ATTENDU QUE ces territoires présentent une grande valeur écologique et qu'il est nécessaire de prolonger leur mise en réserve provisoire pour une durée de quatre ans afin de compléter les démarches devant mener à l'octroi d'un statut permanent de protection;

ATTENDU QUE cette prolongation permettra la tenue de diverses consultations, dont la consultation publique prévue à l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la poursuite des échanges avec les personnes et organismes concernés, de même que la détermination des objectifs, des orientations et des modalités du régime de protection éventuel de ces territoires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à prolonger, pour une durée de quatre ans débutant le 7 septembre 2009, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves aquatiques projetées :

- du lac au Foin,
- de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite;

Réserves de biodiversité projetées :

- Akumunan,
- du brûlis du lac Frégate,
- des drumlins du lac Clérac,
- des îles de l'est du Pipmuacan,
- du lac Berté,
- du lac Ménistouc,